



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement d'une zone d'activités
situé dans la commune d'ERAGNY-SUR-EPTE (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7623, relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités situé route de Dieppe dans la commune d'Eragny-Sur-Epte, reçue et considérée complète le 05 juin 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 2) Le projet consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 6,2 hectares, en l'aménagement d'une zone commerciale et artisanale, en 4 lots sur une emprise au sol de 17890 m², des voiries d'accès et réseaux, de 316 places de stationnement pour véhicules individuels, d'une aire de covoiturage ainsi que des espaces verts ;

- 3) Le projet est localisé en extension urbaine et sans continuité d'urbanisation de la commune d'Eragny-sur-Epte, sur une parcelle agricole cultivée rendant des services éco-systémiques à l'environnement ;
- 4) Le projet est en bordure du lit majeur de l'Epte référencé dans l'atlas des zones inondables de l'Oise, sans que l'aléa n'ait fait l'objet d'une analyse de risque ;
- 5) Les aménagements des espaces verts et du bassin de rétention des eaux pluviales présentés dans le projet ne prennent pas en compte le contexte écologique de la vallée de l'Epte, par exemple en concevant une bande végétalisée arbustive et arborée dans la limite ouest du terrain d'assiette et un bassin de rétention favorable à la biodiversité ;
- 6) L'absence d'étude de trafic ne permet pas d'évaluer les effets induits au niveau des déplacements liés aux 316 places de stationnement programmées, ni d'identifier les possibilités de report modal ;
- 7) L'effectivité des mesures de réduction et de compensation inscrites dans le bilan carbone joint au dossier n'est pas garantie par une opération d'aménagement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités situé route de Dieppe dans la commune d'Eragny-Sur-Epte doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr